



Fédération de l'enseignement collégial (CSQ)

Statuts et règlements

Mise à jour : Octobre 2025

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1.00

DÉFINITIONS, NOM, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET RÔLE

Article 1.01	Définitions et règles
Article 1.02	Nom
Article 1.03	Constitution, affiliation et adhésion
Article 1.04	Mission et rôle de la Fédération
Article 1.05	Siège social
Article 1.06	Année financière
Article 1.07	Organismes affiliés

CHAPITRE 2.00

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 2.01	Règles de procédure
Article 2.02	Règles de procédure exceptionnelle

CHAPITRE 3.00

CONGRÈS

Article 3.01	Délais
Article 3.02	Composition
Article 3.03	Effectifs
Article 3.04	Nomination
Article 3.05	Personnes observatrices
Article 3.06	Quorum
Article 3.07	Convocation
Article 3.08	Pouvoirs
Article 3.09	Prise de décisions

CHAPITRE 4.00

CONSEIL GÉNÉRAL

Article 4.01	Composition
Article 4.02	Personnes observatrices
Article 4.03	Pouvoirs
Article 4.04	Assemblée ordinaire
Article 4.05	Assemblée extraordinaire
Article 4.06	Mode de tenue des assemblées
Article 4.07	Quorum
Article 4.08	Prise de décisions

CHAPITRE 5.00

CONSEIL FÉDÉRAL

Article 5.01	Composition
Article 5.02	Personnes observatrices
Article 5.03	Pouvoirs
Article 5.04	Assemblées et quorum
Article 5.05	Prise de décisions

CHAPITRE 6.00

BUREAU SYNDICAL

Article 6.01	Composition
Article 6.02	Pouvoirs et responsabilités
Article 6.03	Assemblées
Article 6.04	Quorum
Article 6.05	Prise de décisions
Article 6.06	Personnel de la Fédération
Article 6.07	Durée des mandats
Article 6.08	Devoirs des membres du bureau syndical sortants
Article 6.09	Vacance
Article 6.10	Droits et devoirs : la présidence
Article 6.11	Droits et devoirs : les vice-présidences
Article 6.12	Droits et devoirs : la trésorerie

CHAPITRE 7.00

ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL

- Article 7.01 Présidence d'élections
- Article 7.02 Secrétariat et personnes scrutatrices
- Article 7.03 Éligibilité
- Article 7.04 Mise en nomination et scrutin

CHAPITRE 8.00

COMITÉ

- Article 8.01 Constitution
- Article 8.02 Rapport
- Article 8.03 Dépenses
- Article 8.04 Quorum
- Article 8.05 Comités permanents
- Article 8.06 Durée des mandats
- Article 8.07 Vacance
- Article 8.08 Élections

CHAPITRE 9.00

LA NÉGOCIATION

- Article 9.01 Comité de négociation du personnel enseignant
- Article 9.02 Grève
- Article 9.03 Adoption de la convention collective

CHAPITRE 10.00

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

- Article 10.01 Revenus
- Article 10.02 Rapport financier et prévisions budgétaires
- Article 10.03 Paiements

CHAPITRE 11.00

AFFILIATION, ENTENTE DE SERVICES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

- Article 11.01 Affiliation à la Fédération
- Article 11.02 Entente de services
- Article 11.03 Désaffiliation
- Article 11.04 Dissolution et liquidation

CHAPITRE 12.00

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

- Article 12.01 Adoption des statuts et des règlements
- Article 12.02 Vote
- Article 12.03 Entrée en vigueur

CHAPITRE 1.00

DÉFINITIONS, NOM, SIÈGE SOCIAL, MISSION ET RÔLE

Article 1.01 Définitions et règles

- a) **Alliance** : entente de coopération entre deux (2) ou plusieurs organisations distinctes dans le cadre de la poursuite d'objectifs et de bénéfices communs ;
- b) **Collège/cégep** : personne morale ayant pour fins de dispenser l'enseignement général et professionnel de niveau collégial, communément appelé cégep ;
- c) **Instance** : organe décisionnel constitué et agissant en conformité avec les pouvoirs qui lui sont délégués par les statuts. Les instances de la Fédération sont le Congrès, le conseil général, le conseil fédéral, le bureau syndical et tout autre comité que l'une ou l'autre de ces instances forme ;
- d) **Majorité absolue** : l'obtention de la majorité absolue nécessite de réunir plus de la moitié des suffrages exprimés, excluant les abstentions, les votes blancs et les votes annulés ;
- e) **Majorité des deux tiers (2/3)** : l'obtention de la majorité des deux tiers (2/3) nécessite de réunir plus des deux tiers (2/3) des suffrages exprimés, excluant les abstentions, les votes blancs et les votes annulés.
- f) **Majorité double** : la majorité double est atteinte lorsque les deux conditions suivantes sont respectées :
 - i) Plus de 50 % des syndicats affiliés (en règle) se prononcent *pour* la recommandation mise au vote au conseil général, chaque syndicat comptant pour un (1) vote et
 - ii) Plus de 50 % des membres de la Fédération se prononcent en faveur de la recommandation ;

Ceci se fait en compilant, pour chaque syndicat affilié, les votes *pour* et les votes *contre* exprimés et en appliquant ces pourcentages au total des membres déclarés dans le dernier état de l'effectif transmis à la CSQ.

En cas d'égalité (en i), la recommandation est adoptée si la condition (en ii) est satisfaite.

- g) **Majorité simple** : l'obtention de la majorité simple nécessite de réunir le plus grand nombre de suffrages exprimés, excluant les abstentions, les votes blancs et les votes annulés ;
- h) **Membre** : toute personne à l'emploi d'un collège et visée par l'accréditation d'un syndicat affilié à la Fédération, qui satisfait aux conditions prévues dans les statuts et règlements de ce syndicat ainsi qu'aux conditions prévues par le Code du travail du Québec (RLRQ, c. C-27) ;
- i) **Personne déléguée** : personne officiellement nommée par un syndicat affilié en règle, ayant pour mandat de le représenter lors des différentes instances de la Fédération ;
- j) **Syndicat affilié** : syndicat dont la demande d'affiliation a été acceptée conformément aux statuts et qui demeure affilié.

Article 1.02 Nom

La Fédération de l'enseignement collégial est une fédération syndicale québécoise et son sigle est FEC-CSQ.

Article 1.03 Constitution, affiliation et adhésion

En accord avec l'article 3 des statuts de la Centrale, la Fédération est un regroupement sectoriel de la CSQ. Elle est constituée de syndicats dont les membres correspondent à la définition de l'article 1.01 h) du présent document. La Fédération est affiliée à la Centrale et agit comme représentante de ses membres auprès de celle-ci. Elle peut aussi adhérer à tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens.

Article 1.04 Mission et rôle de la Fédération

La Fédération a pour mission et rôle l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, intellectuels, sociaux et professionnels de ses membres.

Elle coordonne à cette fin les activités des syndicats affiliés.

Elle exerce les mandats que les syndicats affiliés lui délèguent.

Elle exerce une vigie des pertes de droits des membres liées aux positions adoptées par ses syndicats affiliés.

Article 1.05 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé à Montréal.

Article 1.06 Année financière

L'exercice financier de la Fédération commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Article 1.07 Organismes affiliés

- a) Les organismes syndicaux qui peuvent adhérer à la Fédération sont les syndicats dont les membres exercent des tâches d'enseignement pour un cégep;
- b) Le syndicat affilié d'un cégep régional ou à campus multiples, organisé en sections, peut, s'il en fait la demande au bureau syndical, obtenir le droit d'envoyer au conseil général et au Congrès une délégation par section, auquel cas les articles 3.02 b) et 4.01 b) s'appliquent à chaque campus.

CHAPITRE 2.00

RÈGLES DE PROCÉDURE

Article 2.01 Règles de procédure

Chaque instance de la Fédération se dote de règles de procédure qui lui sont propres. À défaut de ce faire, ou en cas de contestation d'une règle de procédure non prévue dans ces règles, on se référera aux règles de procédure des assemblées délibérantes contenues dans le manuel de Victor Morin et, à leur défaut, l'assemblée sera appelée à se prononcer sur la question.

Article 2.02 Règles de procédure exceptionnelle

La procédure exceptionnelle peut être demandée lorsqu'une prise de décision risque d'avoir des impacts négatifs importants sur les membres d'au moins un syndicat affilié.

Elle consiste en un report de décision à une instance ultérieure et en une offre de possibilité aux syndicats de consulter leurs membres.

La Fédération s'assure qu'une variété de points de vue sont présentés aux personnes déléguées avant l'instance décisionnelle ultérieure lorsque la procédure exceptionnelle est enclenchée.

Une telle demande devra être appuyée par cinq personnes déléguées provenant de trois syndicats différents. Une procédure exceptionnelle ne peut

être demandée une deuxième fois pour la même proposition, incluant ses amendements.

Lors de la prise de décision après l'application de la procédure exceptionnelle, un vote à la majorité absolue est exigé.

La procédure exceptionnelle peut être demandée à toutes les instances, sauf au Congrès.

CHAPITRE 3.00

CONGRÈS

Article 3.01 Délais

Le Congrès se réunit en présence une fois tous les trois (3) ans, entre le 15 mai et le 15 octobre.

Au besoin, la Fédération peut tenir un congrès extraordinaire entre deux congrès ordinaires. Ce congrès peut se tenir en mode virtuel.

Article 3.02 Composition

Le Congrès se compose :

- a) Des membres du bureau syndical de la Fédération;
- b) Des membres que les syndicats en règle peuvent déléguer selon le barème suivant, soit le double des délégations au conseil général :
 - 10 membres et moins : 4 personnes déléguées
 - 11 à 100 membres : 6 personnes déléguées
 - 101 à 175 membres : 8 personnes déléguées
 - 176 à 275 membres : 10 personnes déléguées
 - 276 à 400 membres : 12 personnes déléguées
 - 401 membres et plus : 14 personnes déléguées
- c) De la coordonnatrice du Comité d'action féministe de la FEC.

Article 3.03 Effectifs

Aux fins de l'application de l'article 3.02, les effectifs sont calculés au 1^{er} avril précédant le Congrès, sur la base des dernières déclarations des effectifs transmises à la CSQ par les syndicats affiliés.

Article 3.04 Nomination

Les personnes déléguées au Congrès sont nommées par leur syndicat respectif.

Pour rendre officielle la nomination d'une personne déléguée, le syndicat concerné doit faire parvenir à la Fédération une attestation de la nomination dûment signée par la personne assumant la présidence ou le secrétariat du syndicat. Cette attestation tient lieu de lettre de créance. Une personne ne peut être nommée déléguée si elle n'est pas membre d'un syndicat affilié à la Fédération.

Article 3.05 Personnes observatrices

Des personnes peuvent assister au Congrès en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et aux frais de ces derniers. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 3.06 Quorum

Le quorum du Congrès est du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres que les syndicats affiliés peuvent y déléguer en vertu de l'article 3.02.

Article 3.07 Convocation

Le Congrès est convoqué par le bureau syndical.

Le conseil général peut convoquer un congrès extraordinaire par une résolution régulièrement adoptée. L'ordre du jour de ce dernier doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et ne peut être modifié.

Un congrès extraordinaire doit être convoqué au moins 48 heures à l'avance.

Article 3.08 Pouvoirs

Le Congrès est l'instance suprême de la Fédération. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il détermine les grandes orientations du plan d'action de la Fédération ;

Il peut aussi, exceptionnellement, établir des politiques particulières, des objectifs spéciaux ou des programmes d'action plus immédiats ;

- b) Il élit les membres du bureau syndical de la Fédération pour un mandat de trois (3) ans ;
- c) Il adopte ou modifie les statuts et règlements de la Fédération ;
- d) Il prend connaissance et dispose du rapport du bureau syndical ainsi que de tout rapport de comité formé par une instance de la Fédération ou par le bureau syndical ;
- e) Il peut donner des orientations générales en vue de l'établissement des prévisions budgétaires ;
- f) Il fixe la cotisation régulière ;
- g) Il peut déléguer au besoin certains pouvoirs au conseil général ;
- h) Il décide de l'affiliation de la Fédération à tout organisme.

Article 3.09 Prise de décisions

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du Congrès sont prises à la majorité absolue.

La procédure exceptionnelle prévue à l'article 2.02 ne peut être demandée.

CHAPITRE 4.00

CONSEIL GÉNÉRAL

Article 4.01 Composition

Le conseil général se compose :

- a) Des membres du bureau syndical de la Fédération ;
- b) Des délégations des syndicats en règle établies selon le barème suivant :

10 membres et moins : 2 personnes déléguées
11 à 100 membres : 3 personnes déléguées
101 à 175 membres : 4 personnes déléguées
176 à 275 membres : 5 personnes déléguées

276 à 400 membres : 6 personnes déléguées
401 membres et plus : 7 personnes déléguées

Aux fins de représentation au conseil général, les effectifs d'un syndicat affilié sont établis d'après le total des membres déclarés dans le dernier état de l'effectif transmis à la CSQ en vertu de ses statuts ;

- c) De la coordonnatrice du Comité d'action féministe de la FEC.

Article 4.02 Personnes observatrices

Des personnes peuvent assister au conseil général en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et aux frais de ces derniers. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 4.03 Pouvoirs

Le conseil général est l'instance suprême entre les congrès. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il voit à la mise en activité et à la réalisation des décisions et orientations du Congrès ;
- b) Il détermine et adopte les politiques de la Fédération ;
- c) Il prend connaissance, juge et décide de toutes les propositions qui lui sont soumises ;
- d) Il prend connaissance et dispose des rapports du conseil fédéral, du bureau syndical, du secrétariat, de la trésorerie et des comités nommés ou formés par le conseil général. Le conseil général peut reconsidérer une décision du conseil fédéral ;
- e) Il étudie, amende et adopte les prévisions budgétaires ;
- f) Il nomme la personne qui assurera la vérification comptable et reçoit le rapport financier à la fin de l'année financière ;
- g) Il fixe toute cotisation spéciale ;
- h) Il détermine, sur recommandation du bureau syndical ou du conseil fédéral, le nombre de personnes employées de la Fédération. Lors des embauches, il peut nommer des personnes représentant le conseil général pour siéger au comité de sélection ;

- i) Il adopte, sur recommandation du bureau syndical, la date du Congrès ;
- j) Il peut démettre de ses fonctions une personne membre du bureau syndical de la Fédération ou toute personne déléguée de la Fédération au conseil général ou à tout autre organisme par un vote aux deux tiers ($\frac{2}{3}$), les abstentions, les votes blancs et les votes annulés n'étant pas comptabilisés. Il doit alors procéder par scrutin secret ;
- k) Il est le seul responsable de tout le déroulement de la négociation ;

Pour cela,

- Il élit les membres du comité de négociation ;
 - Il élit la personne porte-parole du comité de négociation ;
 - Il adopte les demandes syndicales ;
 - Il mène la négociation en coordination avec la Centrale et il peut la mener avec tout autre organisme dont les intérêts sont conformes aux siens ;
 - Il peut recommander l'adoption ou le rejet d'une entente de principe aux syndicats affiliés ou encore il peut les inviter à se prononcer sur celle-ci ;
 - Il entérine, s'il y a lieu, l'adoption à la majorité double de l'entente de principe comme prévu à l'article 9.03 des statuts et règlements. Il a le pouvoir de déterminer les mécanismes appropriés et les instances habilitées à un contrôle plus souple de la négociation ;
 - Il recommande au comité de négociation de signer la convention collective.
- l) Il peut adopter une entente d'alliance avec une autre organisation syndicale représentant du personnel enseignant de cégep et confier en tout ou en partie les pouvoirs et attributions prévus au paragraphe k) à cette alliance ;
 - m) Il accepte l'affiliation de nouveaux syndicats ;

- n) Il peut convenir d'une entente de services avec un syndicat ou un regroupement de syndicats et déterminer les modalités de l'intégration temporaire de ses membres et des personnes le représentant aux instances politiques de la Fédération jusqu'au prochain congrès.
- o) Il peut prendre une décision relevant des pouvoirs du Congrès si ce dernier l'a mandaté à cet effet.
- b) À défaut par la présidence ou la personne qui la remplace de convoquer une telle assemblée dans le délai mentionné ci-dessus, le bureau syndical, le conseil fédéral ou les membres qui en ont fait la demande peuvent convoquer cette dite assemblée extraordinaire ;
- c) Un avis d'au moins trois (3) jours est nécessaire pour la tenue d'une assemblée extraordinaire. L'ordre du jour doit mentionner expressément tous les sujets à être étudiés et ne peut être modifié.

Article 4.04 Assemblée ordinaire

- a) La Fédération doit tenir au moins deux (2) assemblées ordinaires du conseil général par session (automne et hiver), lesquelles se déroulent normalement sur deux (2) journées ;
- b) La convocation des assemblées ordinaires est envoyée par écrit à chacun des syndicats affiliés au moins dix (10) jours avant la date fixée pour sa tenue. L'ordre du jour doit leur être acheminé au moins cinq (5) jours ouvrables avant cette date.

Article 4.05 Assemblée extraordinaire

- a) La présidence peut convoquer une assemblée extraordinaire du conseil général si elle le juge nécessaire et obligatoirement dans les vingt (20) jours si le bureau syndical, le conseil fédéral ou au moins cinq (5) personnes déléguées représentant au moins trois (3) syndicats affiliés lui en font la demande ;

Article 4.06 Mode de tenue des assemblées

Les assemblées du conseil général se tiennent habituellement en présence. Le conseil général doit tenir virtuellement au moins une assemblée ordinaire par année.

Les assemblées extraordinaires se tiennent dans les lieux habituels des réunions ou à distance.

Article 4.07 Quorum

Le quorum du conseil général est du tiers ($\frac{1}{3}$) des membres que les syndicats affiliés peuvent y déléguer en vertu de l'article 4.01 b).

Article 4.08 Prise de décisions

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du conseil général sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE 5.00

CONSEIL FÉDÉRAL

Article 5.01 Composition

Le conseil fédéral se compose :

- a) D'une personne déléguée de chacun des syndicats affiliés, nommée par son syndicat ;
- b) D'une personne membre du bureau syndical de la Fédération ;
- c) De la présidence de la Fédération ou, en son absence, d'une autre personne membre du bureau syndical de la Fédération ;

- d) De la coordonnatrice du Comité d'action féministe de la FEC sans droit de vote.
- e) Des personnes élues responsables des dossiers qui y sont présentés sans droit de vote.
- g) Il peut prendre une décision relevant des pouvoirs du conseil général si ce dernier l'a mandaté à cet effet ;
- h) Si le bureau syndical juge une situation urgente, le conseil fédéral peut exceptionnellement prendre toute décision qui relève de la compétence de la Fédération mentionnée à l'article 1.04.

Article 5.02 Personnes observatrices

Des personnes peuvent assister au conseil fédéral en tant qu'observatrices, à l'invitation du bureau syndical de la FEC ou des syndicats affiliés et aux frais de ces derniers. À moins d'avis contraire de l'instance, exprimé par un vote à la majorité simple, ces personnes ont droit de parole. Toutefois, elles ne peuvent proposer ni appuyer de proposition et n'ont pas le droit de vote.

Article 5.03 Pouvoirs

Le conseil fédéral est une instance intermédiaire entre le conseil général et le bureau syndical. Elle est l'instance privilégiée de concertation et de coordination des activités de la Fédération et de ses syndicats affiliés. Ses pouvoirs sont les suivants :

- a) Il prend des décisions et conseille le bureau syndical quant à la mise en œuvre et à la réalisation des décisions prises en conseil général ;
- b) Il peut recevoir et au besoin discuter des préoccupations des syndicats affiliés ;
- c) Il conseille et soutient le bureau syndical dans l'exercice de ses pouvoirs, notamment dans la préparation des conseils généraux et du Congrès ;
- d) Il peut soumettre des recommandations au conseil général ;
- e) Il peut convoquer un conseil général extraordinaire conformément à l'article 4.05 ;
- f) Il conseille le bureau syndical de la Fédération et soumet au besoin des recommandations sur les pratiques syndicales au sein de la Fédération. Il prend part à l'organisation d'un atelier sur les pratiques syndicales lors d'au moins un conseil général par année ;

Article 5.04 Assemblées et quorum

- a) La Fédération doit tenir au moins deux (2) assemblées ordinaires du conseil fédéral par session (automne et hiver). Sauf en cas d'urgence, la convocation du conseil fédéral est envoyée à chacun des syndicats au moins cinq (5) jours avant la date fixée pour sa tenue. Un projet d'ordre du jour doit y être inclus ;
- b) La présidence convoque les assemblées du conseil fédéral. À défaut par la présidence de convoquer une assemblée, le bureau syndical ou trois (3) personnes déléguées issues d'au moins deux (2) syndicats affiliés peuvent convoquer une assemblée du conseil fédéral ;
- c) Le quorum du conseil fédéral est atteint lorsque la majorité des personnes déléguées des syndicats affiliés et qu'au moins une (1) personne membre du bureau syndical de la Fédération sont présentes, en vertu des articles 5.01 a) et 5.01 b).

Article 5.05 Prise de décisions

Sauf autrement précisé dans les présents statuts, les décisions du conseil fédéral sont prises à la majorité absolue.

CHAPITRE 6.00

BUREAU SYNDICAL

Article 6.01 Composition

Le bureau syndical est composé des personnes élues qui occupent l'une des trois fonctions suivantes :

- Une (1) présidence ;
- Une (1) trésorerie ;
- Quatre (4) vice-présidences.

Afin de favoriser une représentation équitable des femmes, au moment de l'élection des vice-présidences au Congrès, une préséance aux femmes allant jusqu'à trois (3) des six (6) postes du bureau syndical est accordée.

Une personne membre du bureau syndical de la Fédération ne peut siéger aux différentes instances de la Fédération à titre de personne déléguée de son syndicat.

Article 6.02 Pouvoirs et responsabilités

Les pouvoirs du bureau syndical sont ceux que lui délèguent le conseil fédéral, le conseil général et le Congrès, par résolution.

Il peut en outre :

- a) Étudier les statuts et règlements et décider de tout ce qui concerne leur respect et leur application ainsi que la mise en pratique des principes que la Fédération reconnaît comme guidant ses actions ;
- b) Administrer les biens de la Fédération ;
- c) Exécuter les décisions du conseil fédéral, du conseil général et du Congrès ;
- d) Élaborer les prévisions budgétaires et les soumettre au conseil général pour adoption ;
- e) Voir à la réalisation des affaires courantes de la Fédération ;

- f) Décider de la convocation des assemblées du conseil général, en déterminer la date, le lieu et le projet d'ordre du jour ;
- g) Former les comités qu'il juge nécessaires, recevoir les rapports des responsables des comités et en disposer ;
- h) Rendre compte de son administration et de sa conduite au conseil général et au Congrès dans son rapport de fin de mandat ;
- i) Décider de l'adhésion de la Fédération à tout organisme ;
- j) Désigner des personnes déléguées ou des personnes représentantes à tout autre organisme ou activité lorsqu'il le juge nécessaire au bon fonctionnement de la Fédération ;
- k) Convoquer l'assemblée du Congrès ;
- l) Élaborer un plan d'action triennal, le soumettre au conseil général pour adoption et en assurer un suivi annuel ;
- m) Répartir les responsabilités politiques des membres du bureau syndical et fixer la hauteur des libérations en conséquence. Cependant, la personne qui occupe la fonction de présidence est toujours libérée à temps complet.

Le bureau syndical est autorisé à entreprendre des démarches auprès du cégep concerné pour libérer totalement ou partiellement de leur tâche d'enseignement les membres du bureau syndical de la Fédération.

Le bureau syndical est autorisé, à la suite d'une résolution adoptée par le conseil général, à entreprendre des démarches auprès du cégep concerné pour libérer totalement ou partiellement de sa tâche d'enseignement toute personne membre de la Fédération et à assumer les frais qu'entraîne une telle libération.

Le bureau syndical doit vérifier régulièrement au cours de l'année si les ressources financières de la Fédération sont utilisées dans le cadre du budget adopté par le conseil général.

Article 6.03 Assemblées

À moins de raisons sérieuses, le bureau syndical se réunit au moins cinq (5) fois par session, aux jours, heures et endroits fixés par le bureau syndical lui-même.

Article 6.04 Quorum

Le quorum est atteint en présence de la majorité des membres du bureau syndical.

Article 6.05 Prise de décisions

Les décisions du bureau syndical sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité des votes, la présidence a droit à un vote prépondérant.

Article 6.06 Personnel de la Fédération

Le bureau syndical voit à l'embauche et à la gestion du personnel.

Il négocie le traitement, définit les fonctions, les devoirs et les attributions de son personnel.

Le bureau syndical peut, sur recommandation du conseil général, créer de nouveaux postes au sein du personnel de la Fédération.

Article 6.07 Durée des mandats

a) La durée normale d'un mandat pour les membres du bureau syndical est de trois (3) ans. Ce mandat se continue cependant, quoique ce terme soit écoulé, jusqu'à l'élection des personnes qui leur succèdent;

b) Les membres du bureau syndical ne peuvent cumuler plus de deux mandats successifs de trois (3) ans, sauf en cas de vacance comme prévu à l'article 6.09;

Afin de se qualifier de nouveau, une personne

- i) ne doit pas occuper de poste électif associé à une libération à la Fédération durant au moins un (1) an ;
- ii) et devra retourner au moins une (1) année dans un cégep pour y occuper une tâche d'enseignement selon l'article 8-3.00 de la convention collective.

Toutefois, une personne ayant occupé la trésorerie ou la vice-présidence peut se présenter à la présidence et cumuler un maximum de quatre (4) mandats consécutifs au total.

Article 6.08 Devoirs des membres du bureau syndical sortants

La personne membre du bureau syndical sortante doit remettre au siège social tous les documents et autres effets appartenant à la Fédération. Elle a par ailleurs un devoir de réserve quant à l'utilisation de données sensibles acquises pendant son mandat.

Article 6.09 Vacance

- a) Il y a vacance à un poste au bureau syndical lorsque le poste n'est pas comblé ou que la personne titulaire de ce poste :
- 1. Démissionne ou décède ;
 - 2. S'absente à plus de deux (2) réunions consécutives du bureau syndical sans excuse valable ;
 - 3. Cesse d'être membre de la Fédération ;
 - 4. Est démise de ses fonctions selon la procédure prévue à l'article 4.03.

- b) Une telle vacance est comblée par le conseil général ou, le cas échéant, par un congrès extraordinaire. La procédure suivante est alors appliquée :
- c) Un mandat de moins de 18 mois visant à combler une vacance au bureau syndical ne constitue pas un mandat au sens de l'article 6.07.

- Le bureau syndical lance l'appel de candidatures au moins trente (30) jours avant l'élection. En cas de nécessité, ce délai peut être réduit jusqu'à quatorze (14) jours ;
- Toute personne membre d'un syndicat affilié déléguée ou observatrice qui compose l'instance lors de laquelle a lieu l'élection est éligible à l'un ou l'autre des postes du bureau syndical ;
- Les formulaires de mise en candidature sont reçus à la FEC jusqu'à une date fixe. Ils sont envoyés aux syndicats affiliés à date fixe de façon simultanée dans un délai permettant l'étude de ces candidatures ;
- La période de mise en candidature se termine vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début de l'élection. Ceci ne s'applique pas dans le cas où il n'y a aucune candidature pour une fonction donnée. Dans ce cas, la période de mise en candidature se prolonge jusqu'à l'annonce de la mise aux votes par la présidence d'élection ;
- La présidence d'élection et les personnes scrutatrices sont nommées séance tenante lors de l'élection ;
- Pour être élue, la personne candidate doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50 % des votes exprimées, et ce, même si elle est la seule personne candidate à ce poste ;
- Dans le souci de maintenir la parité au bureau syndical de la FEC, la présence féminine, telle que prévue à l'article 7.04, sera appliquée si cela est possible, c'est-à-dire s'il y a plus d'un poste en élection à la vice-présidence.

Article 6.10 Droits et devoirs : la présidence

- a) Conformément aux décisions du bureau syndical auquel elle rend compte, la présidence est responsable des affaires de la Fédération et en exerce la supervision générale ;
- b) Elle remplit toutes les fonctions qui découlent de son poste et celles qui lui sont assignées par les organismes de la Fédération ;
- c) Elle est membre d'office de tous les comités. Toutefois, sa présence n'est requise que lorsqu'elle est nécessaire ;
- d) Elle représente officiellement la Fédération ;
- e) Elle signe les procès-verbaux et autres documents avec l'une des vice-présidences ou la trésorerie, selon le cas.

Article 6.11 Droits et devoirs : les vice-présidences

Les vice-présidences assistent et conseillent les autres membres du bureau syndical de la Fédération. Elles remplissent également les fonctions qui peuvent leur être confiées par les différentes instances, incluant les comités de la Fédération.

Après leur élection, les membres du bureau syndical choisissent l'une des vice-présidences pour agir à titre de première (1^{re}) vice-présidence. Celle-ci remplit les fonctions de la présidence en cas d'absence, d'incapacité ou de refus d'agir de cette dernière. Ce choix est officialisé au premier conseil général de l'automne.

Les membres du bureau syndical désignent également l'une des vice-présidences à titre de responsable du secrétariat de la Fédération, c'est-à-dire responsable des procès-verbaux des assemblées

du Congrès, du conseil général, du conseil fédéral et du bureau syndical. Elle signe ces procès-verbaux conjointement avec la présidence. Elle voit aussi à l'archivage à la Fédération.

Article 6.12 Droits et devoirs: la trésorerie

La trésorerie a la responsabilité:

- a) De voir à la tenue de la comptabilité;
- b) De voir au dépôt des revenus de la Fédération à la banque ou à la caisse déterminée par le bureau syndical;

- c) De voir à la perception des contributions, droits d'affiliation et autres revenus de la Fédération;
- d) De signer les effets de commerce conjointement avec la présidence ou toute autre personne membre du bureau syndical autorisée à cette fin;
- e) De soumettre chaque année ses prévisions budgétaires au bureau syndical pour étude et adoption;
- f) De présenter ces prévisions budgétaires au conseil général au nom du bureau syndical;
- g) De soumettre au conseil général, à la fin de chaque année fiscale, le rapport financier annuel.

CHAPITRE 7.00

ÉLECTIONS AU BUREAU SYNDICAL

Article 7.01 Présidence d'élections

- a) Entre le 1^{er} janvier et le 15 avril précédant le Congrès, le conseil général peut nommer une présidence d'élections. Cette dernière ne doit pas être membre du bureau syndical de la Fédération. Cette nomination peut être faite sans qu'elle ait été annoncée à l'ordre du jour d'une assemblée dûment convoquée si tous les syndicats affiliés en règle sont représentés. Si aucune personne membre de la Fédération ne présente sa candidature, une ressource externe peut être recrutée à cette fin;
- b) À défaut par le conseil général de procéder à cette nomination, le bureau syndical doit nommer une telle présidence au cours des deux (2) dernières semaines du mois d'avril;
- c) La présidence d'élections voit au déroulement normal de l'élection et à l'application des dispositions des présents statuts et règlements qui y sont relatives;
- d) La présidence d'élections n'a pas droit de vote.

Article 7.02 Secrétariat et personnes scrutatrices

- a) Le Congrès désigne deux personnes scrutatrices. Ces dernières sont membres de la Fédération. Le secrétariat est assumé d'office par le secrétariat de l'instance;
- b) Les personnes déléguées désignées comme secrétaire ou comme scrutatrices conservent leur droit de vote;
- c) La personne qui agit à titre de secrétaire consigne le déroulement des élections dans le procès-verbal de l'instance.

Article 7.03 Éligibilité

Toute personne déléguée qui compose le Congrès est éligible à l'un ou l'autre des postes du bureau syndical. Pour les membres du bureau syndical déjà en poste, l'éligibilité est déterminée selon l'article 6.07 b).

Article 7.04 Mise en nomination et scrutin

- a) La période de mise en candidature au bureau syndical débute après la nomination de la présidence d'élections. Les formulaires de mise en candidature sont envoyés à la présidence d'élections qui les transmet aux syndicats affiliés à deux (2) dates fixes rendues publiques de façon simultanée dans un délai permettant l'étude de ces candidatures. La présidence d'élections informe promptement les syndicats affiliés au fur et à mesure de tout désistement qui lui est soumis ;
- b) La période de mise en candidature se termine vingt-quatre (24) heures avant l'heure prévue pour le début des élections. Ceci ne s'applique pas dans le cas où il n'y a aucune candidature pour une fonction donnée. Dans ce cas, la période de mise en candidature se prolonge jusqu'à l'annonce de la mise aux voix par la présidence d'élections ;
- c) La personne mise en nomination doit accepter en personne ou avoir accepté par écrit la fonction pour laquelle elle est proposée au bureau syndical ;
- d) Après la clôture de la mise en nomination pour les postes au bureau syndical, le Congrès procède par scrutin secret ;
- e) Seules les personnes membres du bureau syndical de la Fédération ainsi que les personnes déléguées des syndicats affiliés en règle ont droit de vote ;
- f) Si l'on propose la candidature de la présidence d'élections ou d'une personne secrétaire ou scrutatrice à l'un des postes du bureau syndical et que la personne proposée accepte la candidature, le Congrès désigne une personne qui la remplacera pour l'élection au poste pour lequel elle est mise en nomination ;
- g) Une personne déléguée défaite à un poste peut être proposée à un poste pour lequel les élections n'ont pas encore eu lieu ;
- h) Le scrutin se fait dans l'ordre suivant : on vote d'abord pour la présidence et on annonce les résultats ; ensuite, pour la trésorerie et on annonce les résultats ; dans un troisième temps, on vote pour les vice-présidences et on annonce les résultats ;
- i) Pour être élue, la personne candidate à la présidence et à la trésorerie doit obtenir la majorité absolue, c'est-à-dire plus de 50 % des votes exprimés, et ce, même si elle est la seule personne candidate à ce poste. Si personne n'obtient la majorité absolue au premier (1^{er}) tour, la candidature ayant obtenu le moins grand nombre de votes et toute candidature ex æquo avec celle-ci sont éliminées pour le deuxième (2^e) tour. Si personne n'obtient la majorité absolue au deuxième (2^e) tour, la candidature ayant obtenu le moins grand nombre de votes et toute candidature ex æquo avec celle-ci sont éliminées pour le troisième (3^e) tour. Si, après le troisième (3^e) tour de scrutin, personne n'a obtenu la majorité absolue des votes, la personne qui a obtenu le plus de votes, c'est-à-dire la majorité simple, au troisième tour (3^e) est élue ;
- j) Après l'annonce des résultats à la présidence et à la trésorerie, la présidence d'élections annonce combien de postes à la fonction de vice-présidence seront accordés en préséance aux femmes :
 - i. Si deux (2) femmes ont été élues respectivement à la présidence et à la trésorerie, une (1) femme aura préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence ;
 - ii. Si seulement une (1) femme a été élue à la présidence et à la trésorerie, deux (2) femmes auront préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence ;

- iii. Si aucune femme n'a été élue à la présidence et à la trésorerie, trois (3) femmes auront préséance sur les quatre (4) postes à la vice-présidence.
- k) On procède au scrutin pour élire les vice-présidences de la façon suivante : on vote pour les quatre (4) personnes de son choix parmi l'ensemble des candidatures ;
- l) Sont déclarées élues à la vice-présidence les femmes qui obtiennent le plus de votes par préséance (selon le nombre de préséances à accorder) et les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de votes, c'est-à-dire la majorité simple ;
- m) Si le nombre de candidates à la fonction de vice-présidence est insuffisant compte tenu du nombre de préséances à accorder, le nombre de préséances est réduit en conséquence.

CHAPITRE 8.00

COMITÉS

Article 8.01 Constitution

a) Comités permanents :

La constitution de chacun des comités permanents est précisée à l'article 8.05.

b) Comités prévus à la convention collective :

Le bureau syndical peut nommer, parmi ses membres, les personnes qui siégeront aux comités prévus à la convention collective. Si tel n'est pas le cas, le conseil général procède alors à la nomination et le mandat se termine au moment déterminé par le conseil général ou, au plus tard, au prochain congrès.

c) Comités ad hoc :

Le Congrès, le conseil général ou le bureau syndical peuvent former tous les comités ad hoc utiles à la bonne marche de la Fédération et en élire les membres.

Article 8.02 Rapport

a) Le CIFAC et le CAFFEC font rapport de leurs activités au bureau syndical et au Congrès ;

Les personnes siégeant aux comités prévus à la convention collective font rapport de leurs activités au bureau syndical et, à l'occasion, au conseil général ;

Tout autre comité peut faire rapport de ses activités ou travaux à l'instance qui l'a constitué ou au bureau syndical ;

b) Ce rapport peut être verbal, à moins qu'une résolution exige qu'il soit écrit.

Article 8.03 Dépenses

Aucun comité ne peut effectuer de dépenses ou contracter de dettes sans l'autorisation du bureau syndical.

Article 8.04 Quorum

Le quorum de tout comité est constitué de la majorité de ses membres en fonction, la présidence de la Fédération n'étant pas comptée même si elle fait partie d'office de tous les comités.

Article 8.05 Comités permanents

La Fédération forme les comités permanents suivants :

a) Le Comité d'interprétation et de formation sur l'application de la convention collective (CIFAC) :

Ce comité est composé de la personne responsable politique du dossier des relations de travail membre du bureau syndical de la Fédération, de la personne conseillère en relations de travail employée de la Fédération, d'une (1) personne élue en soutien aux relations de travail et d'une (1) ou deux (2) personnes responsables de l'application de la convention collective de chacun des syndicats affiliés.

La personne en soutien aux relations de travail est élue au scrutin secret par le conseil général qui suit immédiatement le Congrès, pour la durée du triennat. Cette dernière est partiellement libérée par la Fédération.

Le rôle du CIFAC est de coordonner l'application et l'interprétation de la convention collective, de former les personnes déléguées et de faire toute recommandation au conseil général sur l'application de la convention ;

b) Le Comité d'action féministe de la FEC (CAFFEC) :

Ce comité est composé de la responsable politique du dossier de l'action féministe membre du bureau syndical de la Fédération, d'une (1) coordonnatrice élue et d'une (1) déléguée de chacun des syndicats affiliés ;

La coordonnatrice est élue au scrutin secret par le conseil général qui suit immédiatement le Congrès, pour la durée du triennat. La coordonnatrice est partiellement libérée par la Fédération ;

Le rôle du CAFFEC est de :

- favoriser l'amélioration de la condition des femmes par la sensibilisation, par le travail en collaboration avec d'autres instances et groupes voués à la défense des droits des femmes et par la formation d'une relève féministe ;
- développer et diffuser des analyses ou points de vue féministes et sensibiliser les membres des syndicats aux enjeux concernant les conditions de vie et de travail des femmes ;
- contribuer à faire progresser les conditions de travail du personnel enseignant des cégeps, en particulier des enseignantes.

c) Le comité pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel et toute autre forme de violence dans les instances de la FEC

Ce comité est composé de cinq (5) personnes, dont une (1) désignée par le bureau syndical à titre de responsable politique, deux (2) désignées par le Comité d'action féministe de la FEC et deux (2) élues parmi les membres du conseil général, dont au moins un (1) homme. Le comité doit compter une majorité de femmes.

Pour les membres provenant du conseil général, les élections se tiennent au scrutin secret lors du conseil général qui suit immédiatement le Congrès. Les personnes provenant du CAFFEC sont désignées à la première rencontre du comité suivant le Congrès. Les membres restent en fonction pour la durée du triennat.

Son rôle est de prévenir les situations de violence à caractère sexuel et toute autre forme de violence dans les instances de la FEC, de traiter les plaintes éventuelles et de soutenir les personnes touchées.

De plus, une personne membre du comité pour prévenir et contrer les violences à caractère sexuel et toute autre forme de violence dans les instances de la FEC peut être appelée à siéger au sein du comité de traitement des plaintes comme prévu à l'article 6.5 de la *Politique de prévention du harcèlement psychologique ou sexuel au travail et de traitement des plaintes de la FEC*.

Article 8.06 **Durée des mandats**

Les personnes libérées ne peuvent cumuler plus de deux (2) mandats de trois (3) ans, sauf en cas de vacance comme prévu à l'article 8.07.

Ainsi, toute personne libérée pour participer à un comité pendant six (6) années successives ne peut être éligible à ce comité ou à tout autre comité.

Afin de se qualifier de nouveau, une personne :

- i) ne doit pas occuper de poste électif associé à une libération pour siéger à un comité de la Fédération durant au moins un (1) an ;
- ii) et doit retourner au moins une (1) année dans un cégep pour y occuper une tâche d'enseignement selon l'article 8-3.00 de la convention collective.

Elle demeure toutefois éligible au bureau syndical.

Article 8.07 **Vacance**

Il y a vacance au sein d'un comité lorsqu'un poste n'est pas comblé ou que la personne titulaire de ce poste :

- 1. Démissionne ou décède ;
- 2. Cesse d'être membre de la Fédération ;
- 3. Est démise de ses fonctions selon la procédure prévue à l'article 4.03.

Une telle vacance est comblée par l'instance prévue aux articles 8.01 et 8.05.

Pour les personnes libérées, un mandat de moins de 18 mois visant à combler une vacance ne constitue pas un mandat au sens de l'article 8.06.

Article 8.08 **Élections**

Pour les comités permanents, la procédure de mise en candidature et d'élection est adoptée en conseil général avant la tenue des élections selon le mode prévu à l'article 8.05.

Pour les comités ad hoc ainsi que pour pourvoir tout poste vacant, un appel de candidatures est fait par le bureau syndical au moins 14 jours avant l'élection. Cette procédure exclut les comités de sélection qui peuvent être formés séance tenante lors d'un conseil général sans appel de candidatures à l'avance.

Les élections aux comités de la Fédération se déroulent selon l'un des modes suivants :

- a) Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul poste à combler et qu'une (1) seule personne candidate, celle-ci doit obtenir la majorité absolue des votes pour être élue ;
- b) Lorsqu'il n'y a qu'un (1) seul poste à combler et qu'il y a plusieurs candidatures :
 - i. si une personne obtient la majorité absolue, elle est élue ;
 - ii. si personne n'obtient la majorité absolue au premier (1^{er}) tour, la candidature ayant obtenu le moins grand nombre de votes et toute candidature ex æquo avec celle-ci sont éliminées pour le deuxième (2^e) tour ;
 - iii. si personne n'obtient la majorité absolue au deuxième (2^e) tour, la candidature ayant obtenu le moins grand nombre de votes et toute candidature ex æquo avec celle-ci sont éliminées pour le troisième (3^e) tour ;

iv. si, après le troisième (3^e) tour de scrutin, personne n'a obtenu de majorité absolue, la personne ayant obtenu la majorité simple au troisième (3^e) tour est élue.

c) Lorsqu'il y a plusieurs postes identiques à combler, les personnes ayant obtenu le plus de votes sont élues.

CHAPITRE 9.00

LA NÉGOCIATION

Article 9.01 Comité de négociation du personnel enseignant

Le comité de négociation de la Fédération est composé d'au moins trois (3) personnes (outre la présidence de la Fédération, membre d'office de tous les comités – art. 6.10 c)), dont au moins une (1) personne porte-parole. Il ne peut pas compter plus de deux (2) membres du bureau syndical, si telles personnes sont volontaires, excluant la présidence de la Fédération. Une personne membre du bureau syndical a préséance au moment de l'élection, si elle obtient la majorité absolue.

Les membres du comité de négociation, incluant la personne porte-parole, sont élus au scrutin secret par le conseil général selon la procédure prévue à l'article 8.08 et libérés partiellement ou totalement par la Fédération au moment opportun.

Sous l'autorité du conseil général, le comité de négociation est responsable de la préparation et de la conduite de la négociation sectorielle. Il a notamment les mandats suivants :

- a) Élaborer les outils de consultation des syndicats et des comités de la Fédération en vue de la rédaction du cahier des demandes syndicales ;
- b) Proposer son appui comme ressource lors des consultations des syndicats affiliés ;
- c) Rédiger le cahier des demandes syndicales et le soumettre au conseil général pour adoption ;

- d) Préparer l'argumentation syndicale ;
- e) Analyser les offres patronales ;
- f) Préparer les séances de négociation et en établir la stratégie ;
- g) Préparer des contre-propositions dans la limite de ses mandats ;
- h) Négocier et évaluer les séances ;
- i) Se coordonner étroitement avec le bureau syndical de la FEC ;
- j) Soumettre des rapports sur l'évolution de la négociation aux instances appropriées ;
- k) Faire toute recommandation qu'il juge utile aux instances appropriées ;
- l) Voir à l'information régulière des syndicats ;
- m) Se coordonner étroitement avec les autres tables CSQ ;
- n) Présenter au conseil général l'entente de principe ;
- o) Proposer son appui aux syndicats dans la présentation de l'entente de principe ;
- p) Rédiger les textes finaux de la convention collective et les présenter aux instances de la FEC ;
- q) Préparer son bilan de la négociation qui sera soumis au conseil général.

Article 9.02 Grève

La décision d'exercer un mandat de grève se prend :

- a) À la suite de la décision du conseil général de soumettre le vote de grève aux assemblées générales. Ce vote se tient à scrutin secret ;
- b) À la majorité double des syndicats concernés, telle que définie à l'article 1.01 f) des statuts et règlements.

Article 9.03 Adoption de la convention collective

Le conseil général, après présentation par le comité de négociation de l'entente de principe, peut recommander, rejeter ou encore inviter les assemblées générales des syndicats concernés à se prononcer sur la ratification de l'entente de principe. Cette décision se prend à la majorité absolue.

À la suite de la décision du conseil général, les assemblées générales des syndicats concernés sont consultées sur l'entente de principe.

Au retour de la consultation des assemblées générales, et après avoir constaté l'obtention de la majorité double, s'il y a lieu, le conseil général entérine l'entente de principe.

La décision d'adopter et de signer la convention collective dans sa version finale se prend en conseil général par les syndicats concernés à majorité absolue.

CHAPITRE 10.00

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DES FINANCES

Article 10.01 Revenus

- a) Cotisation régulière

La cotisation d'un syndicat affilié à la Fédération est fixée à 0,48 % du revenu effectivement gagné par chaque personne cotisante du syndicat.

- b) Cotisation spéciale

Sur recommandation du conseil général, une cotisation spéciale peut être ajoutée à la cotisation régulière pour une période de temps déterminée.

Article 10.02 Rapport financier et prévisions budgétaires

Au cours de la session d'automne, le conseil général reçoit le rapport financier annuel de la Fédération et nomme à son choix la firme comptable qui en assumera la vérification l'année suivante. Celle-ci doit analyser les comptes de la Fédération dans un délai permettant à la personne responsable de la trésorerie de soumettre le rapport financier annuel au cours de la session d'automne suivant la fin de l'année financière.

Au cours de la session d'automne, le conseil général adopte les prévisions budgétaires de la Fédération pour l'année financière en cours.

Article 10.03 Paiements

Tous les paiements sont effectués par chèque ou par virement bancaire.

Les chèques doivent être signés et les virements autorisés par deux (2) membres du bureau syndical de la Fédération.

Chaque membre du bureau syndical de la Fédération peut être habilitéé, par une résolution du bureau syndical à cet effet, à signer les chèques ou à autoriser les virements bancaires.

La présidence et la trésorerie sont d'office habilitées à signer les chèques et à autoriser les virements.

CHAPITRE 11.00

AFFILIATION, ENTENTE DE SERVICES, DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 11.01 Affiliation à la Fédération

Tout syndicat dont l'accréditation vise des membres qui correspondent à la définition de l'article 1.01 h) peut être affilié à la Fédération, sous réserve des conditions suivantes :

- a) N'appartenir à aucune autre association dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux de la Fédération ;
- b) Faire parvenir au siège social de la Fédération une demande d'affiliation accompagnée d'une copie certifiée de la résolution régulièrement adoptée à cet effet par son assemblée générale ainsi que les noms et adresses des membres de son bureau syndical ;
- c) À la demande de la Fédération, fournir une copie de ses statuts, de ses règlements et de tout amendement subséquent de ceux-ci ;
- d) Adhérer aux règlements de la Fédération ;
- e) Être accepté par le conseil général de la Fédération ;
- f) Être affilié à la CSQ.

Article 11.02 Entente de services

La Fédération peut convenir d'une entente de services avec un syndicat ou un regroupement de syndicats dont les membres correspondent à la définition de l'article 1.01 h).

L'entente doit être soumise à l'approbation du conseil général et doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) L'entente doit être temporaire ;
- b) Le syndicat ou le regroupement ne doit appartenir à aucune autre association ou regroupement dont les principes, les tendances ou l'esprit ne seraient pas conformes à ceux de la Fédération ou être en processus de désaffiliation de cette association ou de ce regroupement ;
- c) Le syndicat ou le regroupement doit faire parvenir au siège social de la Fédération une demande d'entente de services accompagnée d'une copie certifiée de la résolution régulièrement adoptée à cet effet par son assemblée générale ainsi que les noms et adresses des membres de son bureau syndical ;
- d) Le syndicat ou le regroupement doit fournir une copie de ses statuts, de ses règlements et de tout amendement subséquent de ceux-ci.

Article 11.03 Désaffiliation

Tout syndicat membre de la Fédération désirant se désaffilier de cette dernière doit se désaffilier de la Centrale en se conformant aux procédures de désaffiliation de celle-ci, telles que stipulées dans le *Règlement relatif aux conditions de désaffiliation* de même que dans la section « Obligations en cas de désaffiliation » des *Statuts de la Centrale des syndicats du Québec*.

Article 11.04 Dissolution et liquidation

La Fédération peut être dissoute par décision du Congrès. En cas de dissolution, la liquidation doit se faire conformément aux dispositions de la *Loi des syndicats professionnels* (Loi sur les syndicats professionnels, RLRQ, c. S-40).

CHAPITRE 12.00

ADOPTION ET ENTRÉE EN VIGUEUR DES STATUTS ET DES RÈGLEMENTS

Article 12.01 Adoption des statuts et des règlements

- a) Toute proposition de modification ou d'abrogation des présents statuts et règlements, ou proposition de nouveaux statuts ou de nouveaux règlements doit être transmise à chacun des syndicats affiliés et à la Fédération au moins trente (30) jours ouvrables avant la réunion du Congrès qui en disposera.

Les propositions du comité des statuts et du bureau syndical doivent être présentées au conseil général ou au conseil fédéral au moins dix (10) jours avant ce délai, soit quarante (40) jours ouvrables avant la réunion du Congrès qui en disposera ;

- b) Aucune nouvelle proposition n'est recevable en dehors de ces délais.

Article 12.02 Vote

Les statuts et règlements de la Fédération ne peuvent être adoptés, modifiés ou abrogés que par un vote favorable des deux tiers ($\frac{2}{3}$) des votes.

Article 12.03 Entrée en vigueur

Toutes les modifications aux statuts et aux règlements entrent en vigueur dès leur adoption, à moins qu'une autre date ne soit précisée.

**Fédération de l'enseignement
collégial (CSQ)**

9405, rue Sherbrooke Est
Montréal (QC) H1L 6P3

Téléphone : 514-356-8888, poste 2554

Sans frais : 1800 465-0897

Courriel : fec@lacsq.org

www.fec.lacsq.org

